



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-171

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-14-00008 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DAOUT Gaetan (18) (7 pages)	Page 4
R24-2021-06-14-00009 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mme ABARNOU Marlene (18) (11 pages)	Page 12
R24-2021-06-14-00007 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr CABAT Louis Jean (18) (6 pages)	Page 24
R24-2021-06-14-00010 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr FAUCON Mickaël (18) (9 pages)	Page 31
R24-2021-06-14-00004 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr GAILLARDON Jeremy (18) (11 pages)	Page 41
R24-2021-06-16-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr Guillaume CHICHERI (37) (3 pages)	Page 53
R24-2021-06-14-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr JOLIVET Mary Paul (18) (6 pages)	Page 57
R24-2021-06-14-00005 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr MERY Quentin (18) (11 pages)	Page 64
R24-2021-06-16-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr Sylvain LEROY (37) (3 pages)	Page 76
R24-2021-06-14-00006 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? SCEA DE GIONNE (MUZART) (18) (6 pages)	Page 80

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-11-00001 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 87
--	---------

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-16-00004 - 2021 Délégation de gestion DDETS 37 RAA (3 pages)	Page 92
--	---------

R24-2021-06-16-00002 - 2021 Délégation de gestion DDETSPP18 RAA (3 pages)

Page 96

R24-2021-06-16-00003 - 2021 Délégation de gestion DDETSPP28 RAA (3 pages)

Page 100

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00008

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DAOUT Gaetan (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/5/2021

- présentée par l'EARL DAOUT (DAOUT Gaëtan, associé exploitant)
- demeurant 96 Les Etangs 18170 ARDENAIS
- exploitant 142,78 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARDENAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 61,85 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARDENAIS
- références cadastrales : AL 55/ 57/ 58/ 59/ 60/ 96/ 116/ 117/ 19/ 20/ 21/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 34/ 62/ 63/ 64/ 65/ AK 68/ 59/ 60/ AL 69/ 70/ 87/ 114/ 115/ AK 57

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61,85 ha était exploité :

- Pour 59,41 ha : par M. MAC ENANEY Mickaël, mettant en valeur une surface de 181,49 ha dont 145,58 ha en prairies avec un élevage de 250 ovins,
- Pour 2,43 ha : par M. HERAULT Christian, mettant en valeur une surface de 123,16 ha en majorité en prairies avec un élevage bovin allaitant ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2021;

GAEC DE LA MALLE	Demeurant : Les Espaliers 18170 ARDENAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	15/02/21
- exploitant :	116,67 ha
- élevage :	420 brebis
- superficie sollicitée :	62,32 ha
- parcelles en concurrence :	AL 55/ 57/ 58/ 59/ 60/ 96/ 116/ 117/ 19/ 20/ 21/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 34/ 62/ 63/ 64/ 65/ AK 68/ 59/ 60/ AL 69/ 70/ 87/ 103/ 104/ 114/ 115/ AK 57
- pour une superficie de	62,32 ha

Madame ROSE Coralie	Demeurant : Domaine de Maugenest 18270 REIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet atelier bovin et atelier porcin destiné à la vente directe
- superficie sollicitée :	84,77 ha
- parcelles en concurrence :	AL 55/ 57/ 58/ 59/ 60/ 96/ 116/ 117/ 19/ 20/ 21/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 34/ 62/ 63/ 64/

	65/ AK 68/ 59/ 60/ AL 69/ 70/ 87/ 103/ 104/ 114/ 115
- pour une superficie de	59,87 ha
- parcelles sans concurrence :	AE 32/ 48/ 49/ AK 94/ 95/ 96/ 101/ 102/ 120
- pour une superficie de	24,89 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 20/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DAOUT	Agrandissement	204,63	1 (1 exploitant à 100%)	204,63	Surface reprise : 61,85 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 142,78 ha - présence d'un exploitant à titre principal	4

GAEC DE LA MALLE	Confortation	178,99	2 (2 associés exploitants à 100%)	89,49	Surface reprise : 64,06 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,67 ha - présence de deux associés exploitants à titre principal	1
ROSE Coralie	Installation	84,77	1 (1 exploitant à installer à 100%)	84,77	Surface reprise : 84,77 ha , Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer, détenant la capacité professionnelle agricole (ingénieur agricole) -présence d'une étude économique	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DAOUT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire .

La demande du GAEC DE LA MALLE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Madame ROSE Coralie est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DAOUT, demeurant 96 Les Etangs 18170 ARDENAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 61,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARDENAIS

- références cadastrales : AL 55/ 57/ 58/ 59/ 60/ 96/ 116/ 117/ 19/ 20/ 21/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 34/ 62/ 63/ 64/ 65/ AK 68/ 59/ 60/ AL 69/ 70/ 87/ 114/ 115/ AK 57.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ARDENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00009

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme ABARNOU Marlene (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/05/21

- présentée par Madame ABARNOU Marlène
- demeurant Le Mitreux 18210 CHARENTON DU CHER
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,01 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER
- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/

441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 113,01 ha est exploité par M. FAUCON Jean-Jacques, mettant en valeur une surface de 158,46 ha dont 145 ha en prairies avec élevage bovins allaitants et qui cesse son activité agricole, pour cause de retraite, au 31/12/2021;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2021;

Monsieur MERY Quentin	Demeurant : St Mamet 3360 SAINT BONNET TRONCAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet de polycultures et bovins allaitant (100 mères limousines)
- superficie sollicitée :	113,01 dans le Cher, (cédant FAUCON Jean-Jacques), et 64,83 ha dans l'Allier (cédant : MORISSEAU THOMAS Marie-Claude), soit un total de 177,84 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200 (dans le Cher)
- pour une superficie de	113,01 (dans le Cher)
Monsieur GAILLARDON Jérémie	Demeurant : Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	27/04/21

- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet de polycultures et bovins allaitant (80 mères Charolaises) et atelier ovin (60 brebis)
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

Monsieur FAUCON Mickael	Demeurant : La Ville du Bout 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	10/02/21
- exploitant :	112,73 ha
- élevage :	bovins allaitants (86 têtes)
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 199/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 27/1 et 26/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par	0,75*

un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
ABARNOU Marlène	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	Surface reprise : 113,01 ha surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique	1

MERY Quentin	Installation	177,84	1 (1 exploitant à installer à 100%)	177,84	Surface reprise : 113,01 ha dans le Cher et 64,83 ha à dans l'Allier, soit un total de : 177,84 ha surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV, BTSA) -présence d'une étude économique	1
FAUCON Mickael	Agrandisse- ment	225,74	1 (1 exploitant à temps plein)	225,74	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 112,73 ha - présence d'un exploitant à titre principal	5
GAILLARDON Jérémy	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV) -présence d'une étude économique	1

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;
-

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : MERY Quentin	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - achat d'un cheptel bovin allaitant Limousin	0

Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : GAILLARDON Jérémy	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - création d'un nouveau cheptel bovin allaitant Charolais par le demandeur - création d'un atelier ovin	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : ABARNOU Marlène	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - achat d'un cheptel bovin allaitant Limousin	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Mme ABARNOU Marlène est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur MERY Quentin est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur GAILLARDON Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire

et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur FAUCON Mickael est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame ABARNOU Marlène, demeurant Le Mitreux 18210 CHARENTON DU CHER, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 113,01 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER

- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHARENTON DU CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00007

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr CABAT Louis Jean (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/03/2021

- présentée par Monsieur CABAT Louis-Jean

- demeurant Le Bois de chat huant 18210 VERNAIS

- exploitant 104,93 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BESSAIS LE FROMENTAL

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 30,75 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERNAIS , AINAY LE CHATEAU

- références cadastrales : C 225/ C 226/ A 218/ 221/ 222/ C 181/ ZA 8

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 30,75 ha est exploité par M.PIGNAULT Christian, mettant en valeur une surface de 247,63ha (en polycultures, prairies et élevage bovins allaitants);

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 27 mai 2021;

Monsieur VERRIEST Christophe	Demeurant : La Romenée 18600 GIVARDON
- Date de dépôt de la demande complète :	12/11/20
- exploitant :	5,05 ha
- élevage :	Projet de création d'activité ovine
- superficie sollicitée :	14,46 ha
- parcelles en concurrence :	C 225/ C 226
- pour une superficie de	14,46 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations les 25/3 et 25/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu

CABAT Louis-Jean	Agrandissement	135,68	1 (1 exploitant à 100%)	135,68	Surface reprise : 30,75 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,93 ha - présence d'un exploitant à titre principal	3
VERRIEST Christophe	Agrandissement	19,51	0,05 (exploitant agricole à 5 % de son temps)	390,2	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 14,46 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 5,05 ha - présence d'un exploitant à 5 % de son temps (salarié agricole à 95 % de son temps)	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur CABAT Louis-Jean est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. VERRIEST Christophe est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur CABAT Louis-Jean, demeurant Le Bois de chat huant 18210 VERNAIS :

- **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,46 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS

- références cadastrales : C 225/ C 226

Parcelles en concurrence avec M. VERRIEST Christophe ;

- **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 16,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERNAIS , AINAY LE CHATEAU

- références cadastrales : A 218/ 221/ 222/ C 181/ ZA 8

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VERNAIS , AINAY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00010

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FAUCON Mickaël (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/02/21

- présentée par Monsieur FAUCON Mickaël

- demeurant La Ville du Bout 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX,
- exploitant 112,73 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT PIERRE LES ETIEUX,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,01 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER

- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/

441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 199/ 200

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/4/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 113,01 ha est exploité par M. FAUCON Jean-Jacques, mettant en valeur une surface de 158,46 ha dont 145ha en prairies avec élevage bovins allaitants et qui cesse son activité agricole, pour cause de retraite, au 31/12/2021;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2021;

Monsieur MERY Quentin	Demeurant : St Mamet 3360 SAINT BONNET TRONCAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet de polycultures et bovins allaitant (100 mères limousines)
- superficie sollicitée :	113,01 dans le Cher (cédant FAUCON Jean-Jacques) et 64,83 ha dans l'Allier (cédant MORISSEAU THOMAS Marie-Claude), soit un total de 177,84 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200 (dans le Cher)
- pour une superficie de	113,01 (dans le Cher), cédant FAUCON Jean-Jacques

Monsieur GAILLARDON Jérémy	Demeurant : Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	27/04/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet de polycultures et bovins allaitant (80 mères Charolaises) et atelier ovin (60 brebis)
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

Madame ABARNOU Marlène	Demeurant : Le Mitreux 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet atelier bovin allaitant limousin
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 27/1 et 26/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FAUCON Mickael	Agrandissement	225,74	1 (1 exploitant à temps plein)	225,74	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 112,73 ha - présence d'un exploitant à titre principal	5

MERY Quentin	Installation	177,84	1 (1 exploitant à installer à 100%)	177,84	<p>Surface reprise : 113,01 ha dans le Cher et 64,83 ha dans l'Allier, soit un total de 177,84 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>- présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV, BTSA)</p> <p>-présence d'une étude économique</p>	1
GAILLARD ON Jérémy	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	<p>Surface reprise : 113,01 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>- présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV)</p> <p>-présence d'une étude économique</p>	1

ABARNOU Marlène	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique	1
--------------------	--------------	--------	---	--------	---	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur FAUCON Mickael est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de

220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MERY Quentin est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur GAILLARDON Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mme ABARNOU Marlène est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FAUCON Mickael, demeurant La Ville du Bout 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 113,01 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER

- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 199/ 200.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHARENTON DU CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00004

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr GAILLARDON Jeremy (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/04/21

- présentée par Monsieur GAILLARDON Jérémy
- demeurant Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,01 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER
- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 113,01 ha est exploité par M. FAUCON Jean-Jacques, mettant en valeur une surface de 158,46 ha dont 145 ha en prairies avec élevage bovins allaitants et qui cesse son activité agricole, pour cause de retraite, au 31/12/2021;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2021;

Monsieur MERY Quentin	Demeurant : St Mamet 3360 SAINT BONNET TRONCAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet de polycultures et bovins allaitant (100 mères limousines)
- superficie sollicitée :	113,01 dans le Cher (cédant FAUCON Jean-Jacques), et 64,83 ha dans l'Allier (cédant MORISSEAU THOMAS Marie-Claude), soit un total de 177,84 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200 (dans le Cher)
- pour une superficie de	113,01 (dans le Cher)

Madame ABARNOU Marlène	Demeurant : Le Mitreux 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet atelier bovin allaitant limousin

- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

Monsieur FAUCON Mickael	Demeurant : La Ville du Bout 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	10/02/21
- exploitant :	112,73 ha
- élevage :	bovins allaitants (86 têtes)
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 199/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 27/1 et 26/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAILLARDON Jérémy	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV) - présence d'une étude économique	1

MERY Quentin	Installation	177,84	1 (1 exploitant à installer à 100%)	177,84	<p>Surface reprise : 113,01 dans le Cher et 64,83 ha dans l'Allier, soit un total de 177,84 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>- présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV, BTSA)</p> <p>-présence d'une étude économique</p>	1
FAUCON Mickael	Agrandisse- ment	225,74	1 (1 exploitant à temps plein)	225,74	<p>Surface reprise : 113,01 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 112,73 ha</p> <p>- présence d'un exploitant à titre principal</p>	5

ABARNOU Marlène	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique	1
--------------------	--------------	--------	---	--------	--	----------

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : MERY Quentin	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - achat d'un cheptel bovin allaitant Limousin	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : GAILLARDON Jérémy	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - création d'un nouveau cheptel bovin allaitant Charolais par le demandeur - création d'un atelier ovin	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : ABARNOU Marlène	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - achat d'un cheptel bovin allaitant Limousin d'où maintien de l'atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur GAILLARDON Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur MERY Quentin est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Mme ABARNOU Marlène est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur FAUCON Mickael est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur GAILLARDON Jérémy, demeurant Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 113,01 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER

- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHARENTON DU CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-16-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Guillaume CHICHERI (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18mars 2021

- présentée par M. Guillaume CHICHERI
- demeurant 10 RUE DE LA CONTENTIERE
37310 SUBLAINES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 101,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLÉRÉ
- références cadastrales : 000 YN 1 (J), 000 YN 1 (K), 000 YN 2 (J), 000 YN 2(K), 000 YN 7, 000 YZ 17 (J), 000 YZ 17 (K), 000 YZ22 (J), 000 YZ 22 (K), 000 YZ 22 (L), 000 YZ 30 (J),000 YZ 30 (K), 000 YZ 31 (K), 000 YZ 34 (J), 000 YZ34 (K), 000 ZS 152, 000 ZS 5 (J), 000 ZS 5 (K), 000ZS 7, 000 ZS 8

- commune de : LUZILLÉ
- références cadastrales : 000 XR 1, 000 XR 2

- commune de : CHÉDIGNY
- références cadastrales : 000 ZC 62

- commune de : SAINT QUENTIN SUR INDROIS
- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZE 15

- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : 000 ZV 11 (J), 000 ZV 36 (J), 000 ZV 36 (K), 000 ZW2, 000 ZX 1 (J), 000 ZX 1 (K), 000 ZX 14

- commune de : GENILLÉ
- références cadastrales : 000 AD 13, 000 AD 9

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BLÉRÉ, LUZILLÉ, CHÉDIGNY, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, SUBLAINES, GENILLÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr JOLIVET Mary Paul (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/04/2021

- présentée par Monsieur JOLIVET Mary-Paul
- demeurant 20 Rue du Point du Jour 18340 SAINT JUST
- exploitant 140,96 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT JUST

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,85 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT JUST
- références cadastrales : ZB 8 et ZB 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,85 ha est exploité par la SCEA DU COULIS mettant en valeur une surface de 180,38 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 27 mai 2021;

SCEA DE GIONNE	Demeurant : Village de Gionne 18000 BOURGES
- Date de dépôt de la demande complète :	08/05/21
- exploitant :	100,8 ha,
- superficie sollicitée :	15,85 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 8 et ZB 9
- pour une superficie de	15,85 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 17 et 16/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des

demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu

JOLIVET Mary-Paul	Agrandissement	156,81	0,5 (exploitant à titre secondaire)	313,62	Surface reprise : 15,85 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 140,96 ha - présence d'un exploitant à titre secondaire	5
SCEA DE GIONNE	Confortation	116,65	1,65 (2 associés exploitants, l'un à 100 % et le second à 65 % de son temps)	70,7	Surface reprise : 15,85 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 100,8 ha - présence d'un exploitant à titre principal et d'un exploitant à 65 % de son temps (activité extérieure)	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur JOLIVET Mary-Paul est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DE GIONNE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur JOLIVET Mary-Paul, demeurant 20 Rue du Point du Jour 18340 SAINT JUST, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT JUST
- références cadastrales : ZB 8 et ZB 9

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT JUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00005

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MERY Quentin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/04/21

- présentée par Monsieur MERY Quentin
- demeurant St Mamet 03360 SAINT BONNET TRONÇAIS
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 113,01 ha

correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER
- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MERY Quentin a également demandé une autorisation d'exploiter 64,83 ha à ST BONNET TRONCAIS dans l'Allier (cédant MORISSEAU THOMAS Marie-Claude) ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, dans le Cher, d'une surface de 113,01 ha est exploité par M. FAUCON Jean-Jacques, mettant en valeur une surface de 158,46 ha dont 145 ha en prairies avec élevage bovins allaitants et qui cesse son activité agricole, pour cause de retraite, au 31/12/2021;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après qui ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2021;

Monsieur FAUCON Mickael	Demeurant : La Ville du Bout 18210 SAINT PIERRE LES ETIEUX
- Date de dépôt de la demande complète :	10/02/21
- exploitant :	112,73 ha
- élevage :	bovins allaitants (86 têtes)
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 199/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

Monsieur GAILLARDON Jérémy	Demeurant : Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	27/04/21

- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet de polycultures et bovins allaitant (80 mères Charolaises) et atelier ovin (60 brebis)
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

Madame ABARNOU Marlène	Demeurant : Le Mitreux 18210 CHARENTON DU CHER
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/21
- exploitant :	0 ha
- élevage :	Projet atelier bovin allaitant limousin
- superficie sollicitée :	113,01 ha
- parcelles en concurrence :	E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200
- pour une superficie de	113,01 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 27/1 et 26/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MERY Quentin	Installation	177,84	1 (1 exploitant à installer à 100%)	177,84	Surface reprise : 113,01 ha dans le Cher et 64,83 ha dans l'Allier, soit un total de 177,84 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV, BTSA) - présence d'une étude économique	1

FAUCON Mickael	Agrandissement	225,74	1 (1 exploitant à temps plein)	225,74	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,01 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 112,73 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	5
GAILLARDON Jérémy	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC STAV) - présence d'une étude économique	1

ABARNOU Marlène	Installation	113,01	1 (1 exploitant à installer à 100%)	113,01	Surface reprise : 113,01 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha - présence d'un exploitant à titre principal à installer qui détient la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique	1
--------------------	--------------	--------	---	--------	--	----------

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur : MERY Quentin	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - achat d'un cheptel bovin allaitant Limousin	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : GAILLARDON Jérémy	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - création d'un nouveau cheptel bovin allaitant Charolais par le demandeur - création d'un atelier ovin	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur : ABARNOU Marlène	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	installation à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	- pas de reprise de l'atelier bovin allaitant Charolais du cédant - achat d'un cheptel bovin allaitant Limousin	0
Structure parcellaire	Sans objet car il s'agit d'un projet d'installation	0
	Note intermédiaire	0
	Note finale	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur MERY Quentin est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur GAILLARDON Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Mme ABARNOU Marlène est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Monsieur FAUCON Mickael est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur MERY Quentin, demeurant St Mamet 03360 SAINT BONNET TRONCAIS **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 113,01 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARENTON DU CHER

- références cadastrales : E 159/ 343/ 344/ 345/ 348/ 350/ 351/ F 127/ 128/ 134/ 174/ 175/ 176/ 177/ 182/ 183/ 185/ 187/ 188/ 189/ 190/ 202/ 221/ 222/ 224/ 226/ 227/ 228/ 231/ 232/ 234/ 235/ 236/ 237/ 299/ 300/ 359/ 360/ 363/ 364/ 365/ 441/ 729/ 730/ 772/ 908/ 194/ 906/ 195/ 196/ 904/ 905/ 201/ 203/ F 191/ 192/ 198/ 198/ 200.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHARENTON DU CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-16-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Sylvain LEROY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 2021

- présentée par M. Sylvain LEROY
- demeurant 11 RUE DE VAUBRAHAN
37110 LE BOULAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 153,83 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLECHAUVE
- références cadastrales : ZI 51, ZI 69A, ZI 65A, ZI 42, ZI 83, ZI 84, ZI 88, ZI 90, ZI 45, ZH 4, ZH 5, ZH 6, ZH 7, ZH 8, ZH 10, C 478, E 437, C 475, C 476, C 477, ZD 28, ZE 13, ZN 17A, ZB 17B, ZN 18, ZO 35, ZO 36, ZO 37, ZO 49, ZO 54, ZO 29, ZO 43, ZO 42, ZN 20, ZN 21, ZO 17, ZO 9, ZN 13A, ZN 13C, ZN 14, ZM 16,

ZM 23, ZI 5, ZI 6, ZI 7, ZH 1, ZH 3, ZI 48, ZI 34, ZI 35, ZH 11, ZO 34, ZO 44, ZO 60

- commune de : VILLEPORCHER
- références cadastrales : ZI 38, ZI 37

- commune de : SAINT ARNOULT
- références cadastrales : ZK 19, ZK 21A, ZK 21B, ZB 9, ZH 6, ZH 26, ZK 17, ZK 18, ZK 65, ZK 66, ZK 67, ZL 136, ZK 4, ZB 10, ZB 11, ZB 78, ZK 20

- commune de : SAINT MARTIN DES BOIS
- références cadastrales : ZT 6, ZT 12, ZT 7, ZT 8, ZT 11, ZB 31, ZB 32

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : A 160, A162, A 163, A 237, A 239, A 241, A 26, A 28, A 35, A 37, A 38, A 40, A 41, A 44, A 45, A 242, A 248, A 271, A 15, A 17, A 18, A 19, A 20, A 22, A 203, A 232, A 80, A 81, A 82, A 83, A 25, A 164

- commune de : LAVARDIN
- références cadastrales : ZI 20

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de VILLECHAUVE, VILLEPORCHER, SAINT ARNOULT, SAINT MARTIN DES BOIS, SAUNAY, LAVARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00006

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE GIONNE (MUZART) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/05/21

- présentée par la SCEA DE GIONNE (MUZART Marcel, associé exploitant, MUZART Raphael associé exploitant)

- demeurant Village de Gionne 18000 BOURGES

- exploitant 100,8 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURGES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,85 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT JUST

- références cadastrales : ZB 8 et ZB 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,85 ha est exploité par la SCEA DU COULIS, mettant en valeur une surface de 180,38 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 27 Mai 2021;

Monsieur JOLIVET Mary-Paul	Demeurant : 20 Rue du Point du Jour 18340 SAINT JUST
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/21
- exploitant :	140,96 ha, grandes cultures
- superficie sollicitée :	15,85 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 8 et ZB 9
- pour une superficie de	15,85 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 17 et 16/5/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE GIONNE	Confortation	116,65	1,65 (2 associés exploitants, l'un à 100 % et le second à 65 % de son temps)	70,7	Surface reprise : 15,85 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 100,8 ha - présence d'un exploitant à titre principal et d'un exploitant à 65 % de son temps (activité extérieure)	1
JOLIVET Mary-Paul	Agrandissement	156,81	0,5 (exploitant à titre secondaire)	313,62	Surface reprise : 15,85 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 140,96 ha - présence d'un exploitant à titre secondaire	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que

définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DE GIONNE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur JOLIVET Mary-Paul est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE GIONNE, demeurant Village de Gionne 18000 BOURGES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT JUST
- références cadastrales : ZB 8 et ZB 9

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT JUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-06-11-00001

Arrêté relatif à la désignation des membres de la
commission des sanctions administratives de la
région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions
administratives de la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

VU le code des transports, dans sa partie législative notamment ses articles L.1452-1, L.3113-1, L.3211-1, L.3452-1 à L.3452-5-2, et dans sa partie réglementaire notamment ses articles R.1452-1, R.3113-29 et R.3113-30, R.3116-12 à R.3116-24, R.3211-30 et R.3211-31, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 du Préfet de la région Centre-Val de Loire relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire ;

VU les courriels :

- du 6 mai 2021 de l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (A.U.T.F.) proposant à Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire la nomination de Monsieur Sjoerd RUTTEN en remplacement de Monsieur Thierry LEFEBVRE, pour représenter son organisation à la Commission Territoriale des Sanctions Administratives en section transport routier de marchandises,

- du 27 janvier 2021 de la Prévention Routière proposant à Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire la nomination de Monsieur Flavien BOURGEOIS en remplacement de Monsieur Florian MARCON, pour représenter son organisation à la Commission Territoriale des Sanctions Administratives en section du transport routier de marchandises ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives :

1 - en qualité de personnalités nommées par le préfet de région présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises par l'exercice de la mission :

- Monsieur VIEVILLE Sébastien, Premier Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, qui assurera les fonctions de Président de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives

Suppléant : Madame DOISNEAU-HERRY Véronique, Premier Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

2 - en qualité de représentants de l'Etat compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Suppléant : le Chef du Département Transports Routiers et Véhicules à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; ou son représentant

- le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Suppléant : le responsable du Pôle T « Politique du Travail » à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ; ou son représentant

3 - en qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes dans la région :

Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur RUTTEN Sjoerd, Association des Utilisateurs de Transport de Fret (A.U.T.F.)

Suppléant : Monsieur BOURGEOIS Flavien, Prévention Routière

Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur HOGU Jean-François, Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports (F.N.A.U.T.)

Suppléant : Monsieur PALLIER Christophe, Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

4 - en qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport, et des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur PANON Jean-Paul, Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Suppléant : Madame FLEUREAU Carole (O.T.R.E.)

- Monsieur BOURGEOIS Thierry, Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.)

Suppléant : Monsieur PARENT Philippe de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (U.N.O.S.T.R.A.)

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur LEFEBVRE Gilles, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (F.N.T.V.)

Suppléant : Monsieur GUERIN Olivier (F.N.T.V.)

- Monsieur FLON Alexandre, Union des Transports Publics et ferroviaires (U.T.P.)

Suppléant : Monsieur ROUVIERE Michel (U.T.P.)

5 - en qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et des salariés des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Madame JACQUEMIN Sandra, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Monsieur LE ROY Guillaume (C.F.D.T.)

- Monsieur GONTIER Jean-Pierre, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur RAYMOND Philippe, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Madame JACQUEMIN Sandra, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Monsieur LE ROY Guillaume (C.F.D.T.)

- Monsieur OUGHZIF Khalid, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur ADAM Pascal, Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2020, non modifiées par le présent arrêté, sont maintenues.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-06-16-00004

2021 Délégation de gestion DDETS 37 RAA

DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE :

La préfecture de la région Centre-Val de Loire, sise 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1, dénommée ci-après le « délégrant » d'une part,
ET

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire, sise 8, rue A. Fléming - BP 81656 – 37016 TOURS GRAND TOURS Cédex 1, ci-après dénommée le « déléataire » d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète d'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 des directeurs départementaux et des directeurs adjoints de l'emploi, du travail des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 pris par la préfète d'Indre-et-Loire portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;

VU la délégation de gestion signée le 26 janvier 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Disposition générale

Au regard de la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire le 1^{er} avril 2021, la présente délégation annule et remplace la délégation précitée signée le 26 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 1, 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la préparation** :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, soit les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la gestion** :

- sous réserve de l'approbation par l'autorité de tarification, des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- des contrats ou conventions pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de la rédaction des arrêtés de tarification y afférant, sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ;

- de la procédure d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'action sociale et des familles et la préparation des propositions d'affectation du résultat du budget général ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

ARTICLE 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Orléans, en trois exemplaires, le 16 juin 2021

Le délégrant
La préfète de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le déléataire
Le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Xavier GABILLAUD

La préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Marie LAJUS

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-06-16-00002

2021 Délégation de gestion DDETSPP18 RAA

DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE :

La préfecture de la région Centre-Val de Loire, sise 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1, dénommée ci-après le « délégrant » d'une part,

ET

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, sise Cité administrative Condé - 2 rue Jacques Rimbault – CS 30008 – 18013 BOURGES CEDEX, ci-après dénommée le « délégataire » d'autre part,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 des directeurs départementaux et des directeurs adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 pris par le préfet du Cher portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

VU la délégation de gestion signée le 28 septembre 2020 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Disposition générale

Au regard de la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher le 1^{er} avril 2021, la présente délégation annule et remplace la délégation précitée signée le 28 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 1, 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la préparation** :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13^o du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, soit les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la gestion** :

- sous réserve de l'approbation par l'autorité de tarification, des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

- des contrats ou conventions pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de la rédaction des arrêtés de tarification y afférant, sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ;
- de la procédure d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'action sociale et des familles, et de la préparation des propositions d'affectation du résultat du budget général ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

ARTICLE 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Orléans, en trois exemplaires, le 16 juin 2021

Le délégant
La préfète de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le délégataire
Le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Signé : Benoît LEURET

Le préfet du Cher
Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-06-16-00003

2021 Délégation de gestion DDETSPP28 RAA

DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE :

La préfecture de la région Centre-Val de Loire, sise 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1, dénommée ci-après le « délégrant » d'une part,

ET

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, sise Cité administrative - 15, place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX, ci-après dénommée le « déléataire » d'autre part,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 des directeurs départementaux et des directeurs adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 pris par la préfète d'Eure-et-Loir portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

VU la délégation de gestion signée le 15 octobre 2020 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Disposition générale

Au regard de la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir le 1^{er} avril 2021, la présente délégation annule et remplace la délégation précitée signée le 15 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 1, 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la préparation** :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13^o du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, soit les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la gestion** :

- sous réserve de l'approbation par l'autorité de tarification, des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- des contrats ou conventions pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de la rédaction des arrêtés de tarification y afférant, sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ;

- de la procédure d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'action sociale et des familles, et de la préparation des propositions d'affectation du résultat du budget général ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

ARTICLE 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Orléans, en trois exemplaires, le 16 juin 2021

Le délégant
La préfète de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le délégataire
Le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Signé : Vincent LEPREVOST

La préfète d'Eure-et-Loir
Signé : Françoise SOULIMAN